

Bulletin d'actualités

Juin 2024

SOMMAIRE

Réforme des retraites, retraite progressive

Pas de NBI secrétaire de mairie pour les adjoints administratifs !

Jurisprudences

La minute de prévention

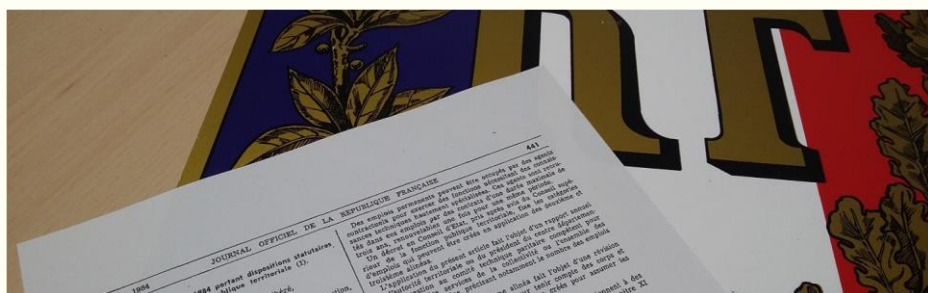
La réforme des retraites

La loi n°2023-2070 du 14 Avril portant réforme des retraites a modifié les règles concernant les pensions liquidées à compter du 1^{er} Septembre 2023 pour les agents nés :

- à compter du 1^{er} Septembre 1961 pour les catégories sédentaires ;
- à compter du 1^{er} Septembre 1966 pour les catégories actives ;
- à compter du 1^{er} Septembre 1971 pour les catégories super-actifs.

➤ **En premier : le relèvement de l'âge de départ... À quel âge vais-je pouvoir partir en retraite ?**

Date de Naissance	Âge Légal	Date de Naissance	Âge Légal
Avant le 1er juillet 1951	60 ans	1962	62 ans et 6 mois
Du 1er juillet 1951 au 31 Décembre 1951	60 ans et 4 mois	1963	62 ans et 9 mois
1952	60 ans et 9 Mois	1964	63 ans
1953	61 ans et 2 mois	1965	63 ans et 3 mois
1954	61 ans et 7 Mois	1966	63 et 6 Mois
Du 1er Janvier 1955 au 31 Août 1961	62 ans	1967	63 ans et 9 mois
Du 1er Septembre 1961 au 31 Décembre 1961	62 ans et 3 Mois	1968	64 ans



Bulletin d'actualités

Juin 2024

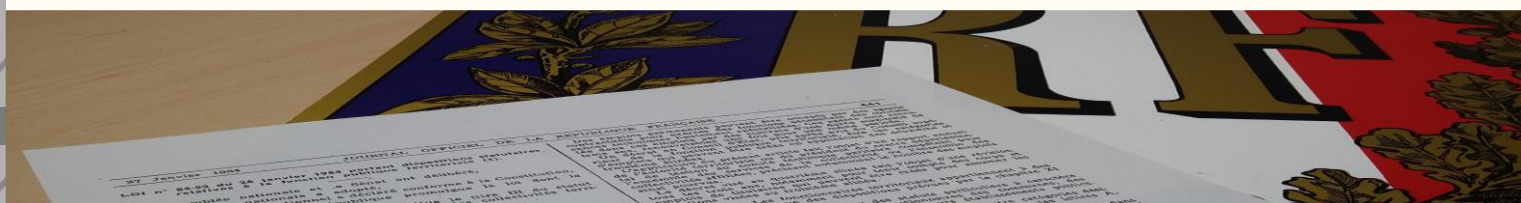
- **En deuxième le relèvement de la durée d'assurance requise en trimestre soit la durée de cotisation :**

Date de Naissance	Durée d'Assurance Requise en trimestres		Date de Naissance	Durée d'Assurance Requise en trimestres	
	Avant réforme	Après Réforme		Avant réforme	Après Réforme
1960	167	167	1967	170	172
1er Janvier au 31 Août 1961	168	168	1968	170	172
1er Septembre au 31 Décembre 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			

- **Zoom sur les carrières longues : en fonction du nombre de trimestres cotisés avant 16 ans jusqu'à 21 ans**

Départ à partir de

- 58 ans si 4 ou 5 Trimestres avant le 31 Décembre des 16 ans ;
- 60 ans si 4 ou 5 Trimestres avant le 31 Décembre des 18 ans ;
- 60 à 62 ans si 4 ou 5 Trimestres avant le 31 Décembre des 20 ans ;
- 63 ans si 4 ou 5 Trimestres avant le 31 Décembre des 21 ans.



Bulletin d'actualités

Juin 2024

Attention, certaines situations peuvent interagir sur le nombre de trimestres pris en considération pour la retraite.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'un plafonnement est appliqué sur vos trimestres cotisés, appelé trimestres cotisés plafonnés.

Ne sont pris en compte que :

- 4 trimestres au titre de la maladie et de l'inaptitude temporaire,
- 4 trimestres de chômage indemnisé (compté comme période d'assurance).

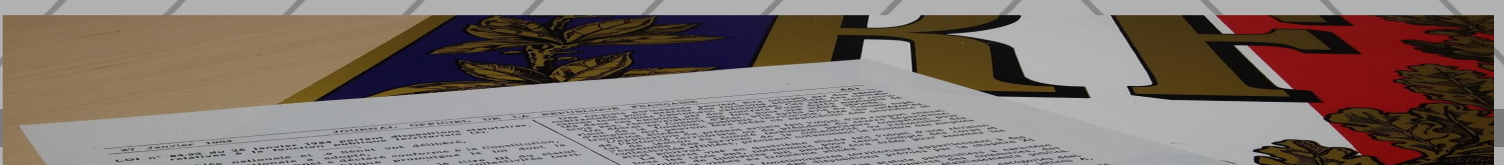
➤ Les conditions de la retraite des fonctionnaires en situation de handicap

Afin de bénéficier d'un **départ anticipé à la retraite** sans diminution de pension, l'agent peut faire une demande à compter de 55 ans sous certaines conditions :

Les conditions prises en compte ont changé en 2015

- ✓ Avant le 01/01/2015 : il fallait être atteint d'un taux d'incapacité permanent d'au moins 80% ou avoir la Reconnaissance en Qualité Travailleur Handicapé, pour que les trimestres cotisés soient pris en compte.
- ✓ Depuis le 1^{er} janvier 2015 : il suffit d'avoir un taux d'incapacité permanent d'au moins 50 %

Dans les deux cas, il faut justifier d'un nombre minimum de trimestres d'assurance cotisée avec les conditions citées ci-dessus.



Bulletin d'actualités

Juin 2024

Date de naissance	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre minimum de trimestres d'assurance cotisée exigé en tant que travailleur
Avant le 1er septembre 1961	59 ans	88 dont 68 cotisés
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	59 ans	68 trimestres cotisés
En 1963	59 ans	68 trimestres cotisés
En 1964	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1965	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1966	56 ans	99 trimestres cotisés
	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
Entre 1967 et 1969	55 ans	110 trimestres cotisés
	56 ans	100 trimestres cotisés
	57 ans	90 trimestres cotisés
	58 ans	80 trimestres cotisés
	59 ans	70 trimestres cotisés
Entre 1970 et 1972	55 ans	111 trimestres cotisés
	56 ans	101 trimestres cotisés
	57 ans	91 trimestres cotisés
	58 ans	81 trimestres cotisés
	59 ans	71 trimestres cotisés
À partir de 1973	55 ans	112 trimestres cotisés
	56 ans	102 trimestres cotisés
	57 ans	92 trimestres cotisés
	58 ans	82 trimestres cotisés
	59 ans	72 trimestres cotisés

Bulletin d'actualités

Juin 2024

Pas de NBI de 30 points pour les secrétaires de mairie, adjoint administratif, dans les collectivités de moins de 2000 habitants :

L'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants est de droit et d'un montant de 30 points.

Les postes de secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants peuvent être exercés par plusieurs cadres d'emplois de la filière administrative : attachés territoriaux, secrétaires de mairie (cadre d'emplois en extinction), rédacteurs territoriaux et adjoints administratifs territoriaux.

« Toutefois, s'agissant de ces derniers, il ressort de l'article 3 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux que **les titulaires du premier grade ne peuvent pas être chargés du secrétariat de mairie, emploi statutairement réservé aux agents relevant d'un grade d'avancement, en l'occurrence adjoint administratif principal de seconde ou de première classe.**

Compte tenu de ces éléments, un adjoint administratif du premier grade ne peut pas bénéficier de la NBI de secrétaire de mairie ». Question écrite n° 09192 du 30 novembre 2023

Jurisprudences :

CAA de Versailles, 17 avril 2024, req. n°22VE02154 : Heures supplémentaires déclarées mais non réalisées.

Un adjoint administratif, exerçant les fonctions d'huissier au cabinet du maire d'une commune, avait trouvé un moyen pour déclarer plus d'heures supplémentaires qu'il n'en faisait réellement.

L'intéressé n'a pas contesté avoir déclaré des heures supplémentaires de manière erronée. L'agent a été averti qu'un contrôle des heures supplémentaires qu'il avait déclarées avait fait apparaître de nombreuses anomalies. Il a ainsi été informé qu'il était redevable de près de 3 700 euros correspondant à 256 heures supplémentaires non effectuées sur une période quatre années.

De plus, il a également été informé qu'une procédure disciplinaire avait été engagée à son encontre. Il a ainsi fait l'objet d'une exclusion de fonctions de trois jours et un prélèvement mensuel d'environ 100 euros a été mis en place pour rembourser le paiement indu des heures supplémentaires.

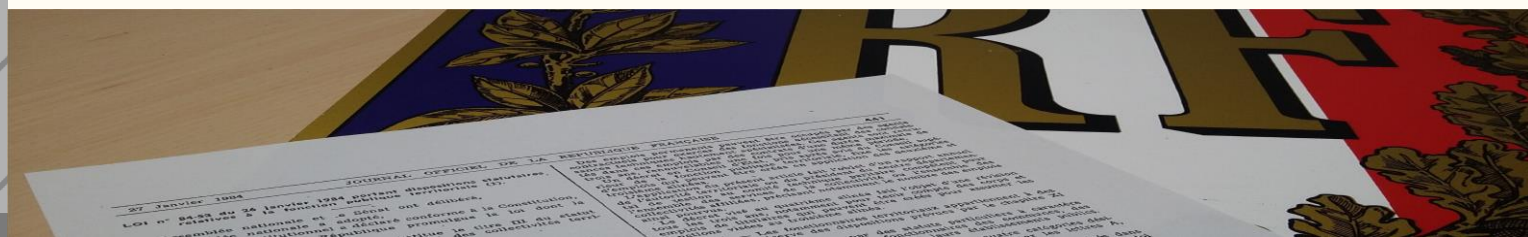
Il a alors saisi le juge administratif pour obtenir notamment l'annulation de ces mesures. Sa demande a été rejetée, le conduisant à faire appel.

Au vu des faits reprochés et conformément aux dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, la collectivité pouvait donc réclamer les sommes indument et frauduleusement perçues au-delà d'un délai de deux ans.

De plus, malgré plusieurs rappels à l'ordre par oral, des comportements caractérisant l'existence de fautes dans l'exercice de ses fonctions ont persistés, ce qu'il n'a d'ailleurs pas contesté.

Ces fautes répétitives étaient de nature à justifier la sanction retenue d'exclusion temporaire de service pendant cinq jours, sans que cette sanction puisse être regardée comme disproportionnée.

Ainsi les juges d'appel ont confirmé non seulement le remboursement des heures supplémentaires non effectuées mais aussi l'exclusion temporaire de l'intéressé un peu trop bavard et peu scrupuleux !



Bulletin d'actualités

Juin 2024

CAA de NANTES, 4ème chambre, 29/10/2021, 20NT02088 : Secrétariat de mairie : interdiction des prestations de services

À la recherche d'une solution pour optimiser ses recettes fiscales, une commune a fait appel à un cabinet privé de consulting financier. Elle a conclu avec cette société plusieurs contrats, dont l'un après le départ de la secrétaire de mairie de la commune et avant son remplacement, afin que le cabinet de conseil l'assiste dans cette période de transition. Un litige est né quant au montant demandé par la société pour l'exécution de cette mission, et au terme d'une longue procédure contentieuse, c'est à la Cour administrative d'appel de Nantes qu'il est revenu de trancher cette affaire.

Confrontée au départ de sa secrétaire de mairie, la commune avait en effet choisi de confier à un cabinet privé une « mission de transition » pour la gestion quotidienne de la collectivité. Selon les termes de la convention, cette mission consistait à « suivre les dossiers en cours (urbanisme, travaux...), manager l'équipe administrative et technique de la mairie, clôturer le compte administratif et préparer le budget primitif (...), répondre à toute demande relative au fonctionnement de la mairie (...) ». Conclue initialement pour quatre mois, la convention litigieuse a été prolongée de deux mois. S'appuyant sur l'énoncé des prestations confiées au cabinet par la commune, la Cour a considéré que ce sont bien des missions administratives de secrétaire de mairie que le cabinet de conseil s'est vu attribué.

Or, en application de la loi du 26 janvier 1984 et en particulier son article 3-2, la commune avait la possibilité, pour faire face au départ de la secrétaire de mairie, de recruter un agent contractuel et lui confier, pour une durée limitée, les fonctions de secrétaire de mairie. Pour mémoire, rappelons en effet que l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 admet, de manière dérogatoire au principe de recrutement des fonctionnaires pour occuper des emplois permanents, la possibilité que ces emplois permanents soient occupés, pour les besoins de continuité du service, par des agents contractuels, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée, d'un an maximum.

La Société Consulting Privé Public Cabinet Fidélia Consulting est condamnée à verser à la commune de la Remaudière la somme de 21 000 euros TTC, avec intérêts au taux légal à compter de la notification à cette société du titre de recettes du 12 octobre 2015. Les intérêts échus le 18 juillet 2017 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

En revanche, hormis cette dérogation, aucune autre solution n'était possible, selon la Cour administrative : **les emplois permanents doivent en principe être occupés par des fonctionnaires, exception faite des cas dérogatoires ouverts par la loi du 26 janvier 1984.**

Ainsi, aucune disposition ne permettait à la commune de confier les missions relevant d'un de ses emplois permanents, en l'occurrence celui de secrétaire de mairie, à une société privée, par le biais d'un marché public. La convention litigieuse, conclue entre la commune et le cabinet privé, avait, dans ces conditions, un objet illicite et en conséquence, elle a été écartée.

La Minute de prévention : 5^{ème} numéro

Le CDG27 ambitionne, via un tutoriel, d'informer, sur un point précis de prévention les collectivités et EPCI et ce, en une minute.

Un nouveau numéro est disponible chaque mois, sur le site internet du Centre de Gestion :
[cdg27/prevention/hygiene et securite/Minute de prevention](http://cdg27/prevention/hygiene_et_securite/Minute_de_prevention)

Nous espérons voir arriver l'été et, en anticipation d'une remontée des températures actuelles, nous vous proposons ce cinquième numéro qui s'intitule « **Fortes chaleurs : comment agir ?** » :
(Cliquer sur l'image pour actionner le tutoriel)

